

GUIDE DE CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

MOTIF 2

Version 1

Dernière mise à jour : 02/05/2025.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



Table des matières

AVANT PROPOS.....	3
La demande d'autorisation	3
Conseil d'état décision n° 462274 du 13 décembre 2022 :	4
Le choix du motif 2.....	6
Article R. 131-11-3 du Code de l'éducation	6
Remarques :.....	6
Cas de pratiques diverses et mixtes	8
La liberté de la preuve.....	8
A retenir :	9
Vigilance :	9
Constitution du dossier.....	10
1 ^{er} élément : l'attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique.....	10
Quelques pistes :	10
Conseil pratique :	11
2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé	12
a) Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant (...) établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé	15
b) Une présentation de ses engagements (...) établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé	16
c) et Une présentation de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé - Article R. 131-11-3 du code de l'éducation	19
Remarques :	20
Autre élément important : la socialisation	21
CNED ?	21
La Parole du Jeune	21

AVANT PROPOS

La demande d'autorisation

L'autorisation d'instruire un jeune en famille n'est accordée que pour les motifs suivants (**Article L. 131-5 du code de l'éducation**, dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Cette réglementation s'inscrit dans un cadre normatif qui a évolué à la suite de plusieurs décisions institutionnelles majeures.

Tout d'abord, le **Conseil constitutionnel**¹ a été saisi en 2021 pour examiner la conformité de certains articles de la loi confortant les principes de la République. Par la suite, le **Conseil d'État**² a été saisi après la publication des décrets d'application de cette loi, lesquels précisent les modalités de mise en œuvre de cette loi. Ils ont été contestés par les associations en raison des restrictions supplémentaires qu'ils imposent à

¹<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

²<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

l'instruction en famille. À titre d'exemple, ces décrets ont introduit l'exigence du niveau BAC pour justifier du motif 4.

L'objectif de cet accompagnement est de vous fournir une compréhension claire et approfondie de ces nouvelles exigences afin que vous puissiez rédiger votre demande en toute autonomie, avec une réelle maîtrise des enjeux. Vous serez ainsi mieux armés pour comprendre les implications de la réglementation sur le processus de votre demande et défendre votre dossier, notamment en cas de refus.

Interrogé sur la pratique artistique ou sportive rendant toute scolarisation assidue impossible, le Conseil d'état n'a pas conditionné celle-ci à un niveau d'excellence car cela engendrerait de ce fait une discrimination, ce qu'a explicitement proscrit le Conseil Constitutionnel.

*« Enfin, retenir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme une méthode de raisonnement pour l'examen des demandes d'instruction en famille permettra de contribuer à répondre à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2021 selon laquelle il appartient tant au pouvoir réglementaire qu'à l'administration de veiller à ce que l'application des critères définis par la loi permette, sous le contrôle du juge, **d'exclure « toute discrimination de quelque nature que ce soit »** (§76) - Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021.*

Conseil d'état décision n° 462274 du 13 décembre 2022 :

« 2. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités

exposées par la demande et, **à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »

9. [...] En outre, ce calendrier n'est pas manifestement inapproprié aux cas de demandes présentées pour des motifs liés à la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ou pour une situation propre à l'enfant, dès lors que **ces deux motifs de demande correspondent à des situations prévisibles**. Au demeurant, il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai. Par suite, les moyens tirés de ce que la fixation de cette période pour solliciter l'autorisation d'instruction dans la famille serait entachée d'erreur de droit en ce qu'elle méconnaîtrait, par elle-même, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'enseignement, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé et la liberté d'aller et venir, et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés.

12. L'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit que l'autorisation d'instruction dans la famille, qui constitue **une dérogation au principe d'instruction dans un établissement** ou école d'enseignement, peut être accordée en cas de pratique d'activités sportives ou artistiques intensives. L'article R. 131-11-3 du code de l'éducation issu du décret contesté dispose que ces demandes comprennent une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique et une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. **En exigeant que soient produits, à l'appui des demandes de dérogation, tous documents utiles permettant de justifier de la réalité et de l'intensité de la pratique sportive ou artistique de l'enfant, pour l'année scolaire en cours et, autant que de possible, pour l'année scolaire à venir, afin d'établir qu'elle n'est pas compatible avec son instruction dans un établissement d'enseignement, le décret attaqué n'a, en tout état de cause, pas été édicté en méconnaissance du principe d'égalité.**

Il s'agit donc encore de nouvelles règles imposées par le Conseil d'Etat - CE. Nous n'avons pas encore assez de recul sur leur application, mais nous notons que malgré la latitude que les juges administratifs conservent dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les DASEN, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires : « *En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction. [...] Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières.* »

Le choix du motif 2

Article R. 131-11-3 du Code de l'éducation

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :

- 1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;
- 2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. »

Remarques :

Le motif 2 emploie donc des termes assez précis sur chacun desquels il est important de s'attarder afin d'optimiser ses chances d'obtenir l'autorisation.

Extrait du guide 2023 de Maître ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH :

"Des motifs a priori impropres à justifier un refus.

Certains rectorats ont initialement refusé des demandes d'autorisations fondées sur la pratique d'activités sportives intensives, aux motifs que l'enfant n'était pas « athlète de haut niveau » ou en « filière d'excellence ».

Toutefois, une autorisation a été finalement délivrée à la suite d'un RAPO. Un tel motif de refus semble en effet illégal, dans la mesure où l'article R. 131-11-3 du code de l'éducation se borne à exiger la production, d'une part, d'une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif (ou artistique, lorsque la demande est fondée sur un tel motif) et, d'autre part, une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. "

Les textes réglementaires ne fixent donc aucune condition d'âge ni un nombre défini d'heures de pratique.

C'est un point important à comprendre car vous verrez que cet aspect est source de divergences entre d'une part l'administration et les associations/collectifs mais aussi entre familles.

LED'A fait le choix de se limiter à une lecture au premier degré. Nous ne souhaitons pas imposer aux familles plus de restrictions que l'autorité administrative ne le fait. Et bien qu'il faille tenir compte des jugements rendus, **il faut garder en tête qu'il s'agit de juridictions encore distinctes et non constantes, seul le Conseil d'État est en mesure d'imposer une jurisprudence à toutes les juridictions.** Il y a autant de dossiers qu'il y a de profils de jeunes en pratique intensive et parfois ce sont des détails qui donneront au dossier tout son poids. Nous vous invitons fortement à prendre contact avec votre relais LED'A et les collectifs locaux de votre département pour vous renseigner sur le traitement du motif 2 par votre administration.

Note :

Un juge des référés a considéré qu'un refus de délivrance d'autorisation d'instruction en famille, qui aurait permis au jeune une pratique intensive d'activités artistiques (piano, alto et orchestre) au conservatoire régional, fondée sur le seul motif de sa tardiveté (demande présentée le 28 septembre), était entachée d'un

doute sérieux quant à sa légalité, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (JRТА Caen, 13 février 2023, n° 2300118, pt. 10.)

Il est donc important de se doter de toutes les capacités d'actions possibles notamment **une protection juridique** afin de défendre le projet d'IEF du jeune jusqu'au Tribunal Administratif - TA. Certains jugements réservent malgré tout de belles surprises.

Cas de pratiques diverses et mixtes

Le cadre réglementaire ne tient pas compte des pratiques sportives **ET** artistiques. La DASEN demande parfois de faire un choix si le jeune présente un profil à la fois sportif et artistique. Le plus important passera alors en motif 2 et la pratique secondaire pourra être présentée comme élément extrinsèque à la pratique dominante mais contribuant néanmoins au développement de son bien être ou à la construction de son projet professionnel (nous reviendrons sur ce point).

Il est également arrivé que la DASEN reproche une trop grande variété d'activités ou demande de choisir entre activités sportive ou artistique intensive. Il peut être très utile d'avoir une attestation médicale soulignant le bon développement du jeune dans le cadre de cette pratique pour la mettre à disposition de la commission RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire). Attention le secret médical ne sera pas garanti.

La liberté de la preuve

Article R. 131-11-3 du code de l'éducation :

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :

- 1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;*
- 2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. »*

Le Conseil d'État, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 12 :

*« En exigeant que soient produits, à l'appui des demandes de dérogation, **tous documents utiles** permettant de justifier de **la réalité et de l'intensité** de la pratique sportive ou artistique de l'enfant, **pour l'année scolaire en cours et, autant que de possible, pour l'année scolaire à venir**, afin d'établir qu'elle n'est **pas compatible avec son instruction dans un établissement d'enseignement** (...). »*

A retenir :

Cela signifie que tout document peut servir de justificatif du moment que celui-ci se révèle utile dans la démonstration.

De simples allégations ne peuvent suffire surtout si votre DSDEN refuse systématiquement les demandes ou fait le choix d'une lecture très restrictive. Dans les généralités des guides LED'A, vous aurez lu que la demande d'autorisation doit satisfaire un processus très administratif.

Nous vous invitons à lire le guide RAPO LED'A motif 2 pour vous faire une idée des motivations de refus sur ce motif

<https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/> .

Vigilance :

En cas de refus de RAPO et de recours au TA, le juge sera attentif aux preuves que vous apporterez concernant la réalité de cette pratique intensive et les raisons pour lesquelles elle ne peut se tenir en dehors des heures scolaires.

La pratique sportive se déroule souvent sur les temps non scolaires, il est donc très important de pouvoir justifier la pratique personnelle.

Constitution du dossier

1^{er} élément : l'attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique

Cette attestation d'inscription est exigée par l'article R. 131-11-3 du Code de l'Éducation.

L'obligation de présentation d'une attestation ne permet plus de présenter une pratique autodidacte. Malgré notre contestation devant le Conseil d'État, celui-ci reste fermé dans une procédure administrative.

Nous vous encourageons à dénoncer cette discrimination auprès de la défenseure des droits, de vos députés/sénateurs. Les familles éloignées des centres urbains disposant des infrastructures sportives et culturelles se retrouvent donc discriminées si elles ne peuvent fournir une attestation d'inscription.

Quelques pistes :

- Un document émanant de l'établissement ou du club dans lequel le jeune pratique son activité sportive ou artistique, justifiant du nombre d'heures dédiées à cette activité
- Un contrat avec un professeur particulier
- Des perspectives de participation du jeune à des compétitions, concours ou tout autre événement en lien avec l'activité...

Le plus important est d'inscrire toute activité artistique/sportive dans **un acte officiel**. Tout ce qui ne rentre pas dedans mais qui participe tout de même et de façon importante à la pratique pourra être défendue dans la présentation des engagements ou des contraintes.

Conseil pratique :

Il s'agit d'un acte administratif, il n'est donc pas question de développer l'histoire sportive ou artistique du jeune.

Nous vous recommandons donc de **rester le plus factuel possible** en allégeant autant que possible la rédaction.

Par ex, pour ce premier point, vous pouvez très bien faire un tableau avec d'un côté le nom de la pratique et les différents cours et de l'autre l'organisme qui se charge de la dispense de ce cours sportif/ artistique.

motif 2

2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé

Pour des raisons de clarté, nous vous suggérons de présenter les différents éléments obligatoires en suivant l'ordre établi par l'**article R. 131-11-3 du code de l'éducation**, tout en veillant à les distinguer clairement.

Bien entendu, vous êtes entièrement libre quant à la forme et au contenu de votre présentation, car il n'existe pas de méthode universelle ni de solution miracle. Cependant, même si votre démarche ne constitue pas encore un Recours Administratif Préalable Obligatoire ni une requête auprès du Tribunal Administratif, la qualité de la rédaction de votre dossier revêt une importance capitale. Une présentation bien structurée permettra non seulement au juge et à l'avocat de comprendre rapidement les éléments du dossier, mais en premier lieu, **facilitera le travail de l'agent administratif chargé d'évaluer votre demande.**

Il est important de comprendre que la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) et le rectorat sont les **autorités compétentes pour examiner les éléments** que vous leur fournirez et déterminer si, au regard de la pratique intensive de votre enfant, il est **préférable de déroger au principe de la scolarisation obligatoire en établissement.** Leur décision doit être non discriminatoire et répondre à l'intérêt supérieur du jeune.

Note :

Il sera utile de rappeler l'**Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles :**

"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Dès lors qu'il s'agit d'établir une balance entre une scolarisation et une dérogation à celle-ci, le narratif de la famille consistera à présenter l'IEF comme la meilleure solution au regard de son intérêt et ses différents besoins. La motivation du refus de la DSDEN permettra alors à la famille d'apporter la contradiction sur l'ensemble de ces éléments dans le cadre de son RAPO qui sera pris en compte par le juge en

cas de recours au Tribunal Administratif.

Dans ce contexte, tous les éléments que vous présenterez soutiendront votre demande d'autorisation en démontrant que le jeune concerné ne peut pas suivre une scolarisation en établissement de manière assidue, en raison de sa pratique intensive, sans que cela ait un impact négatif sur lui. Vous montrerez clairement que les contraintes liées à cette pratique rendent l'instruction en établissement incompatible avec son bien-être, son instruction et ses projets artistiques/sportifs.

Une fois que vous avez prouvé l'inscription du jeune dans un organisme artistique ou sportif, vous devez fournir d'autres éléments de preuve concernant l'organisation de son temps, de ses engagements et des contraintes. **Ces différents faisceaux doivent converger pour permettre à l'administration de conclure que l'IEF est le mode d'instruction le plus favorable au jeune.**

La parole du jeune : Il est peut être utile de rappeler que cette demande d'autorisation s'inscrit non seulement dans un projet artistique/sportif mais aussi qu'elle émane d'un souhait du jeune de poursuivre son instruction selon les modalités différentes d'une scolarisation classique. On citera alors notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE, articles 3 et 12 par ex, mais aussi le rapport de 2020³ de la Défenseure des Droits sur la prise en compte de la parole de l'enfant dans les décisions qui le concerne et notamment celles liées à son parcours de formation.

Note :

De récents jugements pour motif 2 ont conclu à un rejet des recours présentés par les familles en raison d'un manque de preuves attestant la véracité des affirmations contenues dans la demande, notamment en ce qui concerne le temps de travail personnel ou les pratiques secondaires.

³ <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

Circulaire du 15 décembre 2023 :

L'administration pourrait motiver son refus en s'appuyant sur la circulaire du 15 décembre 2023 relative aux aménagements du temps scolaire.

Cette circulaire ne permet nullement de garantir une qualité d'entraînement comme le permet l'instruction en famille. Elle est prioritairement applicable aux "Élèves 1er et 2nd degré, Sportifs de Haut Niveau (SHN) ou à Haut Potentiel Sportif (HPS, ciblés par fédérations)". Or ce critère de haut niveau n'a pas été retenu comme condition d'obtention de l'autorisation d'instruction en famille par le Conseil d'Etat qui s'est exprimé le 13 décembre 2022 décision n°462274. Elle ne garantit donc pas l'obtention systématique d'aménagement puisqu'ils sont accordés en priorité aux élèves de haut niveau, et s'ils sont accordés, il s'agit d' "Aménagements et allègements d'horaires sur l'ensemble des disciplines, limités à 4h30 / semaine, décidés par le CE en lien avec IAIPR"⁴.

Faut-il présenter l'instruction qui sera délivrée au jeune ?

Si notre avocat partenaire le recommande, nous préférons ne pas encourager les familles à apporter plus d'éléments que ceux qui sont obligatoires. Il sera toujours possible de l'introduire au moment d'un éventuel RAPO.

Sans toutefois aller jusqu'à rédiger un projet éducatif comme pour le motif 4, il peut être rappelé que le jeune concerné par la demande a toujours été en IEF et qu'un changement brutal non choisi de lui-même aura des conséquences sa scolarisation, engendrant même un décrochage scolaire et donc une perte de chance.

Vigilance :

Il faut veiller à trouver un équilibre entre d'une part, la pratique intensive et d'autre part l'instruction et l'intérêt supérieur du jeune.

L'autorité compétente veillera à ce que la pratique intensive ne compromette ni la santé et le développement du jeune ni sa progression dans ses apprentissages en vue d'atteindre le socle commun.

⁴ https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/upload/docs/application/pdf/2024-09/240930_-_tableau_circulaire_du_15_decembre_2023_sss_et_se.pdf

**a) Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant (...)
établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement
d'enseignement public ou privé**

L'organisation du temps de l'enfant exigée par l'article R. 131-01-3 du Code de l'éducation doit permettre d'illustrer cette pratique intensive et comment elle impacte le temps du jeune.

Cette présentation comprend donc à la fois **ses cours de pratique** sportive ou artistique, **ses différents engagements** et autant que possible mettre en évidence certaines **contraintes** (comme le temps de transport par ex, ou les jours de déplacements).

Il peut s'agir de l'organisation quotidienne, hebdomadaire, mensuelle et même annuelle. Plusieurs formats sont donc possibles.

- Vous pouvez présenter **chaque discipline à laquelle le jeune est inscrit** et le **nombre d'heures** dans la semaine, sous forme de tableau pour rendre les éléments plus visibles et clairs.
- Vous pouvez également représenter sous la forme d'**un emploi du temps, l'ensemble des cours** auxquels il est inscrit pour mettre en évidence les horaires et le nombre d'heures de pratique.
- Un **planning mensuel ou annuel** permet de mettre en évidence les différents projets sur l'année et le temps de préparation qu'ils nécessitent (engagements), mais aussi les éventuels déplacements, temps de récupération (contraintes).

N'hésitez pas à mettre en évidence **la nécessité d'étaler la pratique instrumentale ou sportive** (engagement) sur la semaine et/ou sur la journée pour fractionner les exercices et ménager ainsi le corps (contraintes).

Dans la présentation de l'organisation du temps du jeune, il peut être plus prudent d'expliquer que l'IEF permettra à celui-ci de bénéficier d'un **aménagement personnalisé** de son temps d'instruction et de sa pratique, ce que ne permet absolument pas une scolarisation assidue ni même une classe CHAM/CHAD ou le sport étude. Par ex, les vacances scolaires offrent un temps supplémentaire pour l'instruction. L'IEF permet d'étaler la pratique sportive ou artistique sur la journée alors qu'en établissement le jeune serait contraint de repousser au soir tout en effectuant les devoirs exigés par ses professeurs en établissement scolaire rendant

donc la pratique toujours plus compliquée au fur et à mesure que le jeune évolue dans sa scolarisation.

Quelques conseils :

- Des cours (sportifs ou artistiques) sur des temps dits scolaires sont un plus pour mettre en évidence les difficultés d'assiduité en établissement.

ATTENTION toutefois, un juge a rejeté un recours dans la mesure où la famille n'avait pas pu apporter **la justification de ces horaires sur des temps scolaires et non en dehors.**

- Afin de défendre l'équilibre qu'offrira une IEF plutôt qu'une scolarisation, il peut être très utile de mettre en évidence les temps d'instruction dans l'emploi du temps du jeune. L'autorité administrative constatera alors que le jeune bénéficie bien du nombre d'heures d'instruction prévu pour sa classe d'âge (disponible sur Eduscol) mais que celles-ci sont étalées différemment en raison d'un aménagement du temps pensé pour satisfaire également cette pratique intensive.

b) Une présentation de ses engagements (...) établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé

Dès lors que le jeune est inscrit à un organisme sportif ou artistique, des engagements sont pris. Il s'agit donc, selon l'article R. 131-11-3 du Code de l'éducation, de présenter chacun d'eux dans la mesure du possible pour l'année en cours mais aussi pour l'année à venir.

Par exemple, un jeune sportif se prépare pour rejoindre l'équipe France espoir de sa discipline. Les sélections ont lieu tel mois. Il va donc devoir être régulier dans les différents cours de préparation mais aussi dans sa préparation personnelle. C'est un engagement pris. Le jeune doit travailler en autonomie, qu'il s'agisse de préparation physique ou mentale, de participer à des championnats en amont pour se tester.

Pour un jeune musicien qui passe un examen de fin de cycle cette année, on peut alors se projeter sur l'organisation de l'année prochaine avec un nombre d'heures de cours qui augmentera.

Les engagements sont parfois écrits dans le **contrat** que signe la famille avec le professionnel. Il peut s'agir du :

- nombre de cours hebdomadaires + durée

- nombre de compétition/concert dans l'année + répétitions
- nombre de stage sur l'année

Mais il peut s'agir aussi d'**engagement de travail personnel** :

- préparation physique et/ou mental
- travail personnel au quotidien pour performer

Si tout ceci peut donc apparaître dans la présentation de l'organisation du temps de l'enfant. **Une présentation plus précise permettra à l'administration de se rendre compte de l'investissement du jeune dans son parcours de formation.**

Suggestion de documents à fournir :

- Un certificat d'inscription à un organisme sportif/artistique avec si possible la présentation des différents cours, les horaires et leur fréquence
- Le contrat avec le club/association/professionnel qui détaille les engagements
- Inscription à des stages
- Inscription à des concours/compétitions/tournois etc.

La famille peut également **présenter les autres pratiques artistiques ou sportives qui contribuent au développement mental et/ou physique du jeune.**

Par ex, une jeune musicienne va également suivre des cours de théâtre pour lui permettre de travailler son jeu de scène, son aisance au contact du public et parce qu'elle souhaite mettre en place des projets artistiques alliant théâtre et musique. Elle pourra également suivre des cours de sport (natation par exemple) pour muscler son corps qui est mis à rude épreuve par la pratique artistique mais aussi pour la détendre ou favoriser la récupération. Une jeune sportive pourra également suivre des cours de musique pour son épanouissement personnel.

Pour les jeunes qui n'étaient pas jusque-là dans une pratique intensive, ne disposant donc pas d'éléments factuels pour l'année en cours établissant la réalité de cette pratique, il serait utile d'expliquer même brièvement pourquoi il sera question l'année prochaine d'une pratique intensive ne permettant plus une scolarisation assidue. Par ex :

- le jeune a un projet professionnel définit

- le jeune avait du mal à concilier scolarisation et pratique artistique/sportive et souhaite bénéficier d'une organisation du temps lui permettant de concilier les deux

- déménagement récent et éloignement de l'organisme sportif/culturel nécessitant des déplacements incompatibles avec une scolarisation assidue. etc.

Vigilance toutefois à **ne pas laisser comprendre qu'il s'agit de volontés parentales**. Il faut défendre la volonté du jeune d'intensifier sa pratique.

Si le jeune veut s'exprimer, il pourrait alors accompagner le dossier par un courrier dans lequel il exprime son désir de pratiquer intensivement cette discipline et en quoi l'IEF lui serait davantage profitable.

Si **la planification** pour l'année suivante n'est pas encore disponible, vous pouvez déjà fournir le programme de l'année en cours pour évaluer la charge des activités intensives et proposer un planning à titre provisoire.

Le motif 2 se prépare donc idéalement dès la rentrée scolaire précédente, notamment au moment de mettre en place l'organisation et le choix des horaires des cours. Mais comme il s'agit de se projeter sur l'année suivante, pas d'inquiétude, il peut tout à fait être possible d'utiliser une organisation effective différente, durant une scolarisation par ex, pour soutenir la démonstration d'une scolarisation difficile en cas de pratique intensive.

Un rappel bref des objectifs des classes CHAM/CHAD/Sport études qui seraient différents de celui du jeune et de son projet par ex le choix des langues vivantes. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible d'intégrer une classe CHAM/CHAD/sport étude après une entrée au collège. Il est utile de vous renseigner pour pouvoir y répondre lors du RAPO en cas de refus.

Notre conseil :

Il pourrait être utile, et dans la mesure du possible de solliciter l'établissement scolaire de votre secteur et de leur demander par écrit, les aménagements possibles ou pas pour le jeune qui a une pratique intensive. La réponse ou le silence constituent un élément supplémentaire tendant à appuyer que l'IEF sera la forme

d'instruction la plus adéquate. Cet élément pourra être utilisé dans un second temps au moment du RAPO.

Exemple : *"Bonjour, Nous sommes les parents de X, et dans le cadre de sa future scolarisation, nous souhaiterions connaître les aménagements possibles compte tenu de ses entraînements quotidiens. En effet, dans l'espoir d'entrer en équipe régionale/France/conservatoire de/passer le concours de... notre enfant réalise quotidiennement des exercices/entraînements à raison de Xh le matin et Xh l'après-midi (développer). Pensez-vous qu'il soit possible de convenir d'aménagement de ce type ? En vous remerciant"*.

Éventuellement, un courrier/réponse, indiquant que les classes CHAM/CHAD sont complètes ou trop éloignées, ou tout autre raison valable.

c) et Une présentation de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé - Article R. 131-11-3 du code de l'éducation

Les contraintes sont tout aussi importantes que le reste. Il peut s'agir de plusieurs éléments qui doivent être présentés dans leur ordre d'importance pour plus de clarté :

- le transport ou la distance entre le domicile et le lieu des cours/entraînement
- les déplacements pour les compétitions/concerts etc.
- l'âge du jeune qui permet de définir le niveau d'intensité de la pratique
- les disponibilités des parents
- les disciplines qui ne sont enseignées/pratiquées qu'à certains horaires/endroits
- etc.

Par exemple, un jeune de 4 ans prenant des cours de musique avec la méthode Suzuki. Celle-ci impose une pratique quotidienne AVEC le parent. Or si celui-ci a des horaires de travail ne lui permettant pas de travailler avec le jeune assez tôt dans la journée, le jeune sera contraint de stopper sa pratique puisque les écoles de musique ou conservatoire du secteur ne prennent pas les jeunes en dessous de 7 ans.

Remarques :

- **les cours de sport sont très souvent collectifs et se déroulent donc en dehors des temps scolaires.** S'il est aisé de présenter des cours d'équitation par exemple en pleine journée, il est plus dur pour certaines pratiques sportives de justifier une organisation du temps rendant une scolarisation assidue impossible.

Il va donc falloir mettre en avant d'une part les **échéances compétitives** et la **préparation** qui en découle, notamment les **déplacements** fréquents, et d'autre part, ce qui, dans la situation de votre enfant, le distingue des autres jeunes inscrits au même club.

Il peut s'agir de l'éloignement du lieu d'habitation, du lieu de scolarisation et d'entraînement qui rendent les déplacements compliqués dans le cadre d'une pratique intensive, ou encore d'un entraînement particulier, personnel (à justifier dans la mesure du possible) pour satisfaire les ambitions du jeune d'atteindre un haut niveau. etc. c'est-à-dire toutes les contraintes.

- **pour les pratiques sportives ayant lieu en extérieur,** il serait intéressant d'expliquer que durant l'hiver, la pratique sportive est plus compliquée la nuit tombée. L'IEF permet donc de maintenir le rythme de la préparation sportive en aménageant le temps du jeune en journée.

Remarques : L'âge du jeune

L'âge du jeune doit aussi peser dans la présentation pour affirmer qu'une scolarisation assidue accompagnée d'une pratique intensive à l'âge du jeune concerné peuvent mettre en difficulté ses chances de réussite scolaire et artistique/sportive.

Il peut être utile de se rapprocher d'un pédopsychiatre qui pourra attester après entretien avec le jeune que cette pratique participe à la construction de son identité et de son développement et qu'une remise en cause de celle-ci ne sera pas sans conséquence sur son bien-être. Cette attestation pourrait alors être ajoutée au dossier en cas de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Quel que soit l'âge du jeune, il ne faut pas hésiter à mettre en évidence la part de cette pratique dans son développement et son épanouissement.

Ainsi il serait très utile si votre dossier vous apparaît fragile en raison de son jeune âge, de prendre pour références **les préconisations de certaines fédérations** concernant la pratique du sport en question pour un enfant du même âge.

Ainsi pour un jeune de 6 ans une pratique peut être considérée comme intensive d'une part et ne permettant pas une scolarisation assidue d'autre part si tous les éléments tendent à le confirmer.

Il peut être utile aussi de mettre en lumière l'avantage de l'IEF par rapport aux différentes contraintes présentées précédemment.

Par ex, les classes CHAM sont attachées à un conservatoire qui n'enseigne pas tel instrument, ou bien encore le jeune pratique deux instruments dans des conservatoires différents, le jeune ne peut pas porter à son âge son instrument toute la journée au collège, etc.

Autre élément important : la socialisation

Bien qu'il ne soit pas demandé la moindre explication ou présentation de la socialisation du jeune, il peut être plus qu'utile de présenter, même brièvement, sa socialisation. Il s'agit de rassurer sur le fait qu'il ne vit pas entre son domicile pour son instruction et l'organisme où se déroule sa pratique intensive. Il peut être possible d'expliquer rapidement la socialisation du jeune.

CNED ?

Le motif 2 ouvre le droit à l'inscription gratuite en CNED réglementé. Nous ne saurions vous dire si mentionner votre souhait ou votre refus de bénéficier de cet enseignement à distance vous offre plus de chance de réussite dans l'obtention de l'autorisation.

La Parole du Jeune

Depuis sa création, notre association LED'A s'est engagée à défendre les droits des jeunes, en particulier leur droit à l'autodétermination. Cette démarche inclut la défense

de la parole de chaque jeune, quel que soit son âge, dès lors qu'il est capable de s'exprimer, que ce soit par le langage ou par tout autre moyen de communication.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, nous encourageons ainsi les familles à se faire les porte-voix de cette parole. Lorsque le jeune est en mesure d'exprimer lui-même son souhait de suivre une instruction en famille, il est recommandé que cet élément soit joint au dossier.

Forcer un jeune à être scolarisé contre sa volonté relèverait d'une Violence Éducative Ordinaire, prohibée par la **LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires** :

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

Il est également pertinent de rappeler l'**Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles** :

"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Ce principe est conforté par celui de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, mentionné au **paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant** :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

On citera également l'article 12 de cette même Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE, mais aussi le rapport de 2020⁵ de la Défenseure des Droits sur la prise en compte de la parole de l'enfant dans les décisions qui le concerne et notamment celles liées à son parcours de formation.

⁵ <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

En cas de difficulté, les bénévoles de LED'A vous proposent des visios d'accompagnement et plusieurs relais répartis sur le territoire seront à vos côtés pour vous conseiller : <https://www.lesenfantsdabord.org/relais/> .

Il peut être intéressant de consulter les guides RAPO pour comprendre les motifs de refus : <https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/>

N'hésitez pas à contacter le juridique de l'association s'il vous reste des questions : juridiquedeleda@lesenfantsdabord.org

motif 2